

**Renseignements importants – Membres exclus de Daniel Lepage
c. SAAQ et al. (200-06-000172-141) et automatiquement inclus
dans Richard-Nicolas Villeneuve c. SAAQ et al.
(200-06-000234-198)**

Vous trouverez dans le présent document plusieurs renseignements importants concernant les actions collectives intentées devant la Cour supérieure contre la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ), l'Association des intervenants en dépendance du Québec (AIDQ), les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS), les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) et la Procureure générale du Québec.

Le jugement du 15 mars 2019 (joint sur notre site Internet) a fixé au **31 décembre 2016** la date butoir de l'action collective, intitulée Daniel Lepage c. SAAQ et al. (200-06-000172-141), dont vous étiez auparavant membre.

Toutefois, veuillez prendre note qu'une nouvelle « demande pour autorisation d'exercer une action collective », intitulée Richard-Nicolas Villeneuve c. SAAQ et al. (200-06-000234-198), a été déposée au nom de tous les membres se trouvant dans votre situation, ainsi qu'au nom de toutes les personnes qui deviendront membres ultérieurement.

Il s'agit d'une action collective distincte de celle de Daniel Lepage c. SAAQ et al. dont vous étiez auparavant membre. Les parties impliquées en défense demeurent toutefois les mêmes.

Ainsi, sont visées par cette nouvelle action collective toutes les personnes dont le permis de conduire a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu par la SAAQ suite à une arrestation pour alcool au volant et à qui la SAAQ a refusé de délivrer un permis de conduire après une évaluation sommaire ou du risque dont la recommandation a été non favorable, et ce, **à compter du 1^{er} janvier 2017.**

Ainsi, si vous vous trouvez dans cette situation, **vous faites automatiquement partie de cette nouvelle action collective** et **vous n'avez aucune démarche à effectuer pour l'instant.** Si l'action collective est autorisée, un avis sera publié pour permettre aux membres de s'en exclure, s'ils le désirent.

Si au terme d'un procès, l'action collective est accueillie, vous pourrez être admissible à un dédommagement selon les conclusions du jugement à intervenir.

En attendant, nous vous demandons de **conserver toutes les pièces justificatives des dommages** que vous avez probablement subis suite au refus de la SAAQ de vous émettre un permis, tels les frais liés à l'installation et à l'entretien de l'antidémarrreur éthylométrique, les frais de l'évaluation complète, etc.

Pour prendre connaissance de toutes les procédures versées au dossier Richard-Nicolas Villeneuve c. SAAQ et al., portant le numéro de Cour 200-06-000234-198, veuillez consulter l'adresse suivante :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=200-06-000234-198>

Si vous avez des questions additionnelles, nous vous invitons à nous contacter par téléphone au 1-833-658-8855 (option #3).